



Projet de loi n°1070
instituant une caisse monégasque de retraite complémentaire

Par courrier en date du 12 janvier 2023, le Président du Conseil National a sollicité l'avis du Haut Commissariat sur le Projet de loi, n° 1070, instituant une caisse monégasque de retraite complémentaire.

REMARQUES LIMINAIRES

Traditionnellement, le système de retraite est structuré en trois composantes : la retraite de base, la retraite complémentaire, la retraite supplémentaire. Le présent projet de loi, en ce qu'il porte sur la retraite complémentaire, se présente donc comme un maillon fondamental de l'articulation de tout le système de retraite.

En outre, et parce qu'il concerne les salariés du secteur privé qui constituent une proportion conséquente de la population travaillant à Monaco, le champ de ce projet est d'une large envergure à l'échelle de la Principauté.

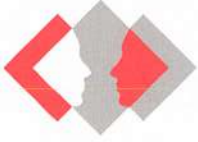
En sa qualité d'institution de lutte contre les discriminations, le Haut Commissariat a choisi de porter son attention sur les principes directeurs de la création de ce régime de retraite complémentaire ainsi que sur leur expression dans les dispositions figurant dans ce projet de loi.

Le Haut Commissariat a bien compris la nécessité d'adaptation aux évolutions intervenues en France qui ont conduit les partenaires sociaux monégasques à souhaiter la création d'un régime de retraite complémentaire spécifiquement monégasque, les modalités de gestion du régime de retraite ainsi créé étant librement négociées entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Le Haut Commissariat a en effet noté que la démarche globale du législateur est de créer une caisse complémentaire de retraite monégasque, tout en sauvegardant les avantages pécuniaires et sociaux acquis.

Le Haut Commissariat n'a pas d'observation concernant le choix de rapatriement du régime sous la forme d'un transfert d'adhésion des salariés précédemment affiliés à l'AGIRC-ARRCO vers un régime extérieur pour les actifs et les radiés moyennant le paiement d'une contribution de maintien des droits des retraités à la date du transfert. En effet, dans ce cadre, les retraités ne seront pas pénalisés puisqu'ils percevront, en complément de la pension complémentaire servie par les Institutions françaises, une indemnité différentielle, calculée forfaitairement sur la base du meilleur rendement du régime de la CMRC. Le Haut Commissariat note ainsi avec satisfaction la mise en place d'un régime transitoire financièrement favorable aux salariés.

Au plan institutionnel, le choix de confier la gestion de l'ensemble du dispositif à la CMRC n'appelle pas de remarque. Le Haut Commissariat note que cette formule permettra aux futurs contributeurs, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein des instances de la caisse, de gérer eux-mêmes le régime, en prenant en compte, notamment, les éléments de contexte propres à la Principauté de Monaco.



L'intégration de la CMRC dans les Caisses Sociales de Monaco, la CMRC devenant la 5ème Caisse affiliée aux Caisses Sociales, semble judicieuse car elle permet une mutualisation des moyens humains, matériels et techniques et donc un coût moindre tout en identifiant pleinement le régime complémentaire au même titre que sont identifiés les deux régimes (retraite et maladie) des travailleurs indépendants et ceux des salariés (retraite et maladie).

Enfin, le Haut Commissariat n'estime pas de son ressort l'étude des modalités financières ayant trait au calcul des points de retraite acquis ou de valeur du point et de rendement du régime.

Le projet de loi appelle toutefois des observations à la fois d'ordre général ou spécifiques à certaines dispositions de la part du Haut Commissariat concernant les modalités de mise en œuvre de la gestion de la caisse et la préservation des droits des assurés.

Le Haut Commissariat estime ainsi regrettable que le Gouvernement n'ait pas abordé la question des retraites sur un plan plus global en engageant une plus large réflexion qui aurait pu permettre de résoudre les situations de discrimination qui perdurent ou sont suscitées par la mise en œuvre du dispositif projeté. Il lui semble toutefois que l'adoption de certaines formulations dans le présent projet pourraient permettre d'atténuer dès à présent certains effets de la loi n° 445 et d'anticiper son éventuelle évolution.

En outre, si, dans l'esprit de la loi, transparait le souhait de mettre en place un mécanisme juridique gage de sécurité et de solidité, les principes directeurs orientant sa gestion ne sont pas expressément énoncés par le texte et, en substance, certaines de ses modalités de mise en œuvre semblent toutefois sujettes à une interprétation large qui pourrait préjudicier les administrés.

Enfin, le Haut Commissariat a relevé que certaines mesures particulières sont moins favorables en comparaison du régime AGIRC-ARRCO et que les modalités de prise en charge de certaines situations demanderaient à être précisées.

MESURES OU FORMULATIONS DISCRIMINANTES

Discrimination propre au genre :

Le Haut Commissariat constate que perdurent dans le projet des discriminations propres au genre en contradiction avec la volonté politique affichée de parvenir à une égalité complète dans ce domaine.

Le Haut Commissariat a bien noté que le maintien de ce type de mesures résulte du souci de faire concorder les dispositions relatives à la retraite complémentaire à celles en vigueur en matière de retraite des salariées prévues par la loi n°445 du 27 juin 1947, l'article 9 subordonnant ainsi l'ouverture « *du droit à pension de retraite complémentaire à la condition qu'un droit à retraite de base soit ouvert auprès de la Caisse Autonome des Retraites et qu'il donne lieu au service d'une pension* ».

Toutefois, le Haut Commissariat estime que, compte tenu de l'orientation volontariste de l'action de l'Etat sur la question de l'égalité entre les genres, il aurait été plus logique de revenir sur les dispositions de la loi de 1947 qui y contreviennent plutôt que de les perpétuer dans le présent projet de loi.



Paraissent ainsi en contradiction avec le principe d'égalité entre les sexes les dispositions suivantes :

Les conditions d'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire, prévue à l'article 8 :

Le deuxième alinéa point 2 de l'article 8 du projet de loi prévoit que les droits à pension de retraite complémentaire s'ouvrent « à l'âge de 55 ans, s'il s'agit d'une femme qui a effectivement élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ».

Le Haut Commissariat a, certes, constaté que les textes français applicables font également toujours référence à la notion de mère de famille pour prévoir la dérogation de durée d'assurance pour le bénéficiaire du taux plein à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

Il relève toutefois que, pour sa part, la convention AGIRC-ARRCO du 17 novembre 2017 utilise dans les dispositions concernant la majoration pour enfants (dans ses articles 93 et suivants) les termes neutres en ce qui concerne le genre « *d'enfant du participant* » ou de personne ayant qualité de tuteur ou ayant eu à charge l'éducation de l'enfant pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans.

Ainsi le Haut Commissariat estime-t-il que le recours à des termes neutres en ce qui concerne le genre pourrait être d'ores et déjà adopté. En effet, l'emploi de ces termes n'infléchiraient pas dès à présent les modalités d'application de la loi, les droits à la retraite complémentaire restant subordonnés à l'ouverture des droits à la retraite principale mais permettrait, en cas d'évolution de la loi n° 445 vers plus d'inclusivité, de permettre d'appliquer immédiatement ces mesures plus favorables.

Les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion prévues à l'article 10 :

Le deuxième alinéa de l'article précité prévoit des conditions d'âge pour l'ouverture de ce droit différentes pour les veufs et les veuves. En effet, le texte énonce que « *ce droit s'ouvre :*

1°) *pour le veuf, soit à l'âge de soixante-cinq ans ou à celui de soixante ans s'il est atteint d'un handicap ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail ; soit du jour du décès du conjoint s'il a un enfant à charge.*

2°) *pour la veuve, soit à l'âge de cinquante ans, soit du jour du décès du conjoint si elle a au moins un enfant à charge ».*

Pour sa part, la Convention AGIRC-ARCCO prévoit sans distinction de genre dans son article 109 que « *le conjoint survivant d'un participant décédé à compter du 1^{er} janvier 2019 bénéficie, à partir de 55 ans, à condition de ne pas s'être remarié, d'une allocation de réversion calculée sur la base de 60% des droits du participant décédé, sous réserve des dispositions visées aux articles 112 et 113. La condition de mariage ne s'applique pas en cas de remariage avec le même conjoint ».*

Il est à noter dans ce cas que, contrairement à l'ouverture du droit à retraite complémentaire, le droit à pension de réversion n'est pas subordonné à l'application de la loi n° 445. Ainsi, il semble que, sans modification de cette dernière, des dispositions harmonisant les dispositions en faisant référence au « conjoint survivant » se trouveraient immédiatement applicables.

Le Haut Commissariat recommande ainsi que cette formulation puisse être retenue.



Discrimination propre à l'orientation sexuelle :

L'utilisation d'expressions de genre (articles 10, 12,13) de « *père et mère* » ou de « *veuves et orphelins de pères ou de mères* » implique de fait l'exclusion pour l'application des dispositions prévues des parents de couples de même sexe, malgré les évolutions sociétales actuelles sur la parentalité.

Il est ainsi dommageable que l'inclusivité ne transparaisse pas dans les termes choisis par le législateur pour traduire les situations de fait qui se présentent déjà et vont vraisemblablement continuer à se poser en application de la loi à venir, d'autant que les dispositions des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui garantissent le droit de chacun à avoir une vie privée et familiale sans traitement discriminatoire mériteraient d'être prises en compte.

Concernant la pension de réversion versée aux conjoints survivants :

L'article 10 limite à son premier alinéa le droit à pension de réversion aux couples mariés, à la condition qu'un enfant soit issu de l'union ou que le mariage ait été contracté 2 ans avant la date de jouissance effective de la pension par l'auteur du droit ou, à défaut, que le mariage ait eu une durée de 4 ans au jour du décès.

Ainsi les effets du contrat de vie commune (CVC) et la non reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger entre deux personnes de même sexe ne permettent pas d'assimiler les personnes se trouvant dans ces situations à des conjoints survivants.

Sur le fond, la loi n°455 prévoit en son article 1er que toute personne ayant exercée une activité salariée en Principauté peut prétendre à recevoir une pension de retraite selon les conditions qu'elle fixe. Outre les conditions afférant à la personne retraitée personnellement, il se apparaît que l'article 3 de la même loi expose que « *le conjoint survivant du salarié visé à l'article 1er bénéficie d'une pension de réversion égale à soixante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au jour de son décès, à la condition qu'un enfant soit issu de cette union ou que le mariage ait été contracté deux ans avant la date de jouissance effective de sa pension par l'auteur du droit ou, à défaut, qu'il ait eu une durée d'au moins quatre ans au jour du décès* ».

Le Haut Commissariat rappelle également que la loi créant le CVC pose pour principe que ce type d'union ne vaut pas mariage. Si, en soi, cela n'est pas une violation substantielle des droits humains en ce que la CEDH affirme, dans *l'arrêt Schalk et Kopf* que « *l'article 12 n'impose pas au gouvernement défendeur l'obligation d'ouvrir le mariage à un couple homosexuel tel que celui des requérants* ». Or, le présent projet de loi décide de nier cette singularité du CVC et de l'assimiler à un mariage ou à un concubinage, afin de refuser aux partenaires de CVC le bénéfice de la pension de réversion de la retraite complémentaire. Le Haut Commissariat s'interroge alors sur la logique choisie par le législateur et, plus encore sur la sécurité juridique qu'induirait une telle logique pour les futurs bénéficiaires de la retraite complémentaire monégasque. Sur le principe, si le versement d'une pension de réversion cesse dès lors que son bénéficiaire est remarié, le fait d'associer le CVC et le concubinage notoire à cette exclusion est préjudiciable car les partenaires de CVC, à Monaco, n'ont pas de droits comparables à ceux des couples mariés.

Le Haut Commissariat rappelle encore que la CEDH est assez opaque sur la question des pensions de réversion. En 2016, dans un arrêt *Aldeguer Tomas c/ Espagne*, la Cour a conclu à la non-existence d'un grief à l'encontre du refus qu'il s'était vu opposer de bénéficier d'une pension de réversion alors qu'il avait vécu pendant onze ans dans une relation conjugale *de facto*, n'ayant pas pu se marier en ce que le mariage homosexuel n'existait pas à cette époque. De même, dans l'affaire *Charpin et Charpentier*



c/ France de juin 2016, le Cour souligne la différence entre concubinage, Pacs et mariage dès lors que sont en jeu des questions relatives aux pensions de réversion. Si la protection juridique offerte par le Pacs est inférieure à celle du mariage, il reste que désormais, dans de nombreux Etats, le mariage est une option possible aux couples de même sexe et de sexe différent. Aussi, dans ces Etats, les ressortissants ont le choix et peuvent évaluer quelle modalité d'union leur semble la plus adaptée à leur situation. En Principauté, les couples de même sexe n'ayant pas le choix, il semble hasardeux de leur imposer certaines restrictions alors même que leur latitude d'action est limitée. A cet égard, dans le pays voisin, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité considère, dans une délibération de 2008, que la différence de traitement, en matière de pension de réversion, entre partenaire survivant et conjoint survivant n'était pas justifiée. Le Haut Commissariat s'inscrit dans cette logique et défend un postulat similaire en Principauté, le présent projet de loi rouvrant la réflexion sur cet aspect particulièrement.

De plus, le Haut Commissariat rappelle les observations figurant dans son avis relatif à la pension de réversion concernant le projet de loi n° 974 relatif au CVC, et notamment celle concernant le choix par certains pays comme le Luxembourg d'ouvrir aux signataires d'un contrat d'union civile la possibilité de bénéficier d'une pension de réversion.

Enfin, il note que cette ouverture compenserait l'impossibilité de se marier pour ces couples en Principauté. Un CVC étant plus facile à conclure ou rompre qu'un mariage, cette mesure pourrait être assortie de conditions relatives à la durée minimum du contrat. De plus, dans ce cas et dans un souci d'équité, les mariages étrangers pourraient être assimilés à des CVC pour l'application de cette mesure.

En outre, le Haut Commissariat relève que l'article 10 du projet de loi relatif aux conditions pension de réversion n'offre pas une base juridique solide à la condition d'extinction en cas de CVC :

Le troisième alinéa de l'article 10 prévoit l'extinction du droit en cas de remariage ou de concubinage notoire, sans viser le CVC, la mention de ce dernier étant uniquement spécifiée en page 5 de l'exposé des motifs.

Indépendamment de la question de l'opportunité de cette disposition, le seul fait de mentionner cette assimilation dans l'exposé des motifs de la loi et non dans le corps du texte en fait un point critiquable. Il serait en effet souhaitable que le texte même de la loi se réfère expressément aux exceptions à pension. Si, à tout le moins, un texte d'application pouvait éclaircir ce point, cela permettrait de procéder à une régulation en toute transparence.

Sur le fond, l'assimilation entre la conclusion d'un contrat de vie commune (CVC) et une situation de concubinage notoire emporte en effet des conséquences juridiques singulières pouvant donner lieu à des situations discriminantes.

En effet, le fait de considérer également le remariage, le concubinage et la conclusion d'un CVC vient limiter l'existence d'un droit alors même que le fait de conclure un CVC ou d'être en concubinage notoire ne permet pas d'obtenir certaines prérogatives. Aussi, le Haut Commissariat tient à appeler l'attention du législateur sur le décalage qu'il y a à utiliser des assimilations entre situations juridiques afin de réduire les droits des individus alors même que ces assimilations ne valent pas pour leur assurer un égal accès à certains droits.

En ce qui concerne les orphelins : Le Haut Commissariat relève les difficultés qui seront rencontrées pour l'application des articles 12 et 13 du projet de loi dans les cas où deux pères ou deux mères seront concerné.e.s par la situation.



En ce qui concerne l'article 12, dans le cas où l'ayant droit serait un homme marié à l'étranger à un autre homme, la qualité de père au sens de la loi lui serait-elle bien reconnue en l'état de la législation monégasque pour faire valoir ce droit ?

En ce qui concerne l'article 13, les qualités de « *pères et de mères* » pourraient-elles être reconnues lorsque les deux parents auraient le même sexe ?

Le Haut Commissariat rappelle que le code civil ne reconnaît que la filiation issue de deux personnes de sexe opposé et qu'il est impossible de reconnaître deux mères ou deux pères.

Afin de contourner cette difficulté, le Haut Commissariat considère que, si l'ajout des termes « de père et de père » / « de mère et de mère » pourraient entrer en conflit avec le droit monégasque en vigueur, l'utilisation du terme de « parent », comme le fait le texte de la convention AGIRC-ARCCO pourrait être opportun.

MANQUE DE TRANSPARENCE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DE LA FUTURE CAISSE

Absence d'énonciation de principes généraux :

Le Haut Commissariat souligne que, contrairement aux textes fondant le régime de retraites complémentaires dans le pays voisin, le projet de loi n'énonce pas de principes directeurs généraux en matière de contributivité, de lisibilité, de solidarité.

De même, au plan de la gestion du régime, ne sont pas posés les principes de répartition, de contrainte d'équilibre financier global et de gestion des réserves socialement responsable dans le respect des impératifs de rentabilité, de sécurité, de liquidité, de parité hommes-femmes et, plus largement, la prise en compte du contexte démographique, des impacts environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance dans le cadre de la politique financière du régime.

Il semble au Haut Commissariat que le projet de loi gagnerait à énoncer les principes généraux qui régiront les réflexions et actions de la CMRC en conformité avec les préoccupations propres à la Principauté de Monaco dans ce domaine.

Dispositions renvoyant au règlement intérieur de la future caisse ou de la CAR-CCSS :

Un renvoi au règlement intérieur étant prévu pour **les modalités de fonctionnement de la Commission d'action sociale** prévue par l'article 5 du projet de loi, le Haut Commissariat relève qu'il serait nécessaire de prévoir que les critères d'attribution des aides qu'elle sera amenée à octroyer soient explicités dans les textes d'application, et ce pour davantage de transparence. En effet, s'il est prévu que la commission décide à la majorité de ses membres, rien n'est précisé concernant les principes ou les critères qu'elle appliquera afin de guider ses choix.

Par ailleurs, le Haut Commissariat a noté qu'un **renvoi aux dispositions réglementaires** ou au Règlement Intérieur de la CAR est à l'article 26 prévu pour les modalités relatives :

- aux dates de paiement ;
- aux cas de suspension du service de la pension ;



- au cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite avant l'âge de 65 ans ;
- au calcul de la pension de réversion en cas de divorce ou de séparation de corps ;

sont celles prévues par les dispositions réglementaires applicables à la Caisse Autonome des Retraites et notamment son Règlement Intérieur.

Un renvoi au Règlement Intérieur de la CAR est également prévu à l'article 26 pour les modalités relatives :

- à l'affiliation des employeurs et à l'immatriculation des salariés ;
- à la forme, et aux pénalités prévues dans le cadre de la procédure de déclaration des salaires ;
- à la procédure de taxation d'office ;
- à la détermination des éléments de rémunération soumis à cotisation ;
- aux pénalités et intérêts applicables en cas de retard de paiement ;
- au contrôle des employeurs ;
- aux obligations à la charge des employeurs et des assurés en ce qui concerne la communication aux Services de la Caisse de tout renseignement ou pièce justificative nécessaire à l'exercice de leurs missions ;
- au paiement des cotisations.

Toutefois, le Haut Commissariat a noté l'absence dans le règlement intérieur précité de dispositions relatives aux conditions particulières qui pourraient être appliquées à des travailleurs exerçant hors de la Principauté, aux modalités de rachat de points au titre de période d'études supérieures ou d'années incomplètes ou aux périodes de détention provisoire non suivies de condamnation. Il suggère donc que ces dispositions puissent, le cas échéant, figurer dans les textes d'application ou dans le Règlement Intérieur de la CAR.

Enfin, le Haut Commissariat relève l'absence de dispositions relatives à la médiation qui alors même qu'elles sont prévues à l'article 123 de la convention AGIRC-ARCCO. Le Haut Commissariat estime que la création d'une procédure de médiation permettant de faciliter la résolution non contentieuse de certaines difficultés pourrait être également envisagée pour le régime monégasque.

MESURES MOINS FAVORABLES OU MANQUANTES EN COMPARAISON DU REGIME AGIRC-ARCCO

La question des droits ouverts pour les orphelins est encadrée par une limite d'âge qui semble ne pas garantir la sécurité juridique nécessaire à cette catégorie de personnes et qui impose des conditions moins favorables que celles prévues par le régime AGIRC-ARCCO à son article 114.

Dans le pays voisin, un orphelin ne peut bénéficier des droits de réversion AGIRC-ARCCO uniquement lorsqu'il est orphelin des deux parents. Les dispositions prévues par le projet de loi monégasque sont à cet égard plus avantageuses en ce qu'elle prévoit à son article 12 que tout orphelin de père ou de mère a droit au quart de la retraite acquise par son auteur.

En revanche, la convention AGIRC-ARCCO prévoit que l'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent ou, être âgé de moins de 25 ans et étudiant, ou apprenti ou chômeur non indemnisé. Seuls les enfants reconnus invalides avant 21 ans, quel que soit leur âge au moment du décès ne sont pas soumis à une condition d'âge.



Le présent projet de loi ramène pour sa part l'âge de l'orphelin qui a droit à pension à moins de 18 ans. Pour autant, et bien que l'orphelin en apprentissage puisse bénéficier d'un droit à pension de réversion au-delà de ses 18 ans s'il est en formation, le législateur précise qu'en tout état de cause, le droit s'éteint lorsque l'orphelin atteint l'âge de 21 ans. En outre, il n'est pas fait cas de la possible invalidité de l'orphelin et *a fortiori* de sa prise en compte dans le processus de droit à pension.

Le Haut Commissariat s'interroge sur le fondement de cette détermination de l'âge à 21 ans : étant admis qu'il est précisé, dans le texte, que l'orphelin, s'il est placé également en poursuite d'études ou en apprentissage peut se voir prolonger son droit à pension, et considérant que la poursuite d'études peut aller au-delà des 21 ans, la question qui se pose est de savoir si cette limite discrétionnaire ne serait pas de nature à pénaliser les orphelins qui tomberont sous le nouveau régime. En effet, la différence avec le régime du pays voisin semble à tout le moins être préjudiciable. En outre, le choix dans la détermination de l'âge ne semble pas être justifié. C'est même l'inverse qui se pose en ce que classiquement, la poursuite d'études implique un besoin de soutien pécuniaire. Or, il semble que le législateur n'en tienne pas compte.

De même, la question des orphelins invalides, chômeurs ou apprentis est éludée : face à un tel vide juridique, l'on est tenté d'appliquer la disposition d'âge limite de 21 ans. Or, là encore, il serait bon de réfléchir à une prise en compte adaptée des difficultés spécifiques rencontrées par les orphelins se trouvant dans les situations précitées.

Enfin, le régime AGIRC-ARCCO étend à son article 109 la réversion des majorations pour enfants aux enfants élevés par le participant en prévoyant que « *les majorations pour enfants nés ou élevés applicables aux droits du participant décédé sont réversibles au taux de 100%* »

Le Haut Commissariat recommande donc que l'âge d'extinction du droit à pension des orphelins puissent être repoussé à 21 ans voire à 25 ans dans les cas de chômage, d'études ou d'apprentissage et qu'aucune limite ne soit posée en cas d'invalidité.

L'Article 10 relatif aux conditions d'ouverture du droit à pension de réversion crée des critères supplémentaires :

Cet article limite à son premier alinéa le droit à pension de réversion aux conjoints mariés, à la condition qu'un enfant soit issu de l'union ou que le mariage ait été contracté 2 ans avant la date de jouissance effective de la pension par l'auteur du droit ou, à défaut, que le mariage ait eu une durée de 4 ans au jour du décès.

De plus, le troisième alinéa de l'article 10 prévoit l'extinction du droit en cas de remariage ou de concubinage notoire.

Ainsi donc, au-delà de la simple condition relative à une relation maritale unissant le salarié retraité et la personne prétendant à la pension de réversion (il est mentionné veuf ou veuve), deux conditions additionnelles relative à la longévité / véracité du couple et à l'absence de concubinage sont posées.

Ces conditions additionnelles n'existent cependant pas dans la convention AGIRC-ARCCO qui prévoit à son article 109 que « *le conjoint survivant d'un participant décédé à compter du 1^{er} janvier 2019 bénéficie, à partir de 55 ans, à condition de n'être pas remarié, d'une allocation de réversion....* ».

Le Haut Commissariat estime donc que les critères d'extinction supplémentaires prévus à l'article 10, qui n'existent pas dans la convention AGIRC -ARCCO, pourraient être supprimés.



RECOMMANDATIONS

En conclusion et compte tenu des observations qui précèdent, le Haut Commissariat recommande au législateur :

- > D'adopter de manière générale des appellations neutres en vue d'éviter que ne perdurent des discriminations de genre en contradiction avec le principe d'égalité entre les sexes ;
- > En ce qui concerne les dispositions relatives aux orphelins, d'utiliser le terme parent et non père et mère ;
- > Quant aux conditions d'ouverture du droit à pension de réversion prévu à l'article 10, ne pas le subordonner à l'application de la loi n°445 mais prévoir des dispositions faisant référence au « conjoint survivant » ;
- > Au vu des discriminations propre à l'orientation sexuelle, de remédier aux conséquences restrictives quant à l'ouverture des droits à réversion pour les conjoints/partenaires et les orphelins ;
- > Concernant la pension de réversion, celle-ci n'étant accessible qu'aux couples mariés, de considérer que la différence de traitement entre partenaire survivant et conjoint survivant n'est pas justifiée et de permettre l'ouverture des droits aux partenaire d'un CVC ou aux couples mariés à l'étranger ;
- > En l'absence de base juridique légale concernant le non versement de la pension de réversion en cas de CVC, de clarifier cette interprétation, ou mieux, de supprimer à l'article 10 relatif aux conditions de pension de réversion les critères d'extinction supplémentaires qui n'existent pas dans la convention AGIRC -ARCCO et ne conserver que le cas du remariage ;
- > Concernant les droits à réversion ouverts aux orphelins, de modifier la limite d'âge en la repoussant à 21 ans ou même 25 ans en cas de poursuite d'études supérieures, de chômage ou d'apprentissage et de supprimer la limite d'âge en cas d'invalidité ;
- > D'examiner la nécessité éventuelle de prévoir des conditions particulières qui pourraient concerner les travailleurs exerçant hors de la Principauté, des modalités de rachat de points au titre de périodes d'études supérieures ou d'années incomplètes ou aux périodes de détention provisoire non suivies de condamnation ;
- > D'énoncer les principes généraux qui régiront les réflexions et actions de la CMRC ;
- > D'envisager des dispositions relatives à la médiation.